

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article premier

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables et, par ce moyen, ainsi que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent Accord:

1. «Tonne» désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes.
2. «Année contingentaire» signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.
3. «Sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualité inférieure de sucre non centrifugé produit par des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le Conseil peut fixer.
- Les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.
4. «Importations nettes» désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.
5. «Exportations nettes» désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.
6. «Marché libre» signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent Accord.
7. «Pays importateur» désigne un des pays énumérés à l'article 33.
8. «Pays exportateur» désigne un des pays énumérés à l'article 34.
9. «Tonnage de base d'exportation» désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1 de l'article 14.